



Programme de maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiressources

Modalités régionales

Le ministère des ressources naturelles et de la Faune (MRNF) confie à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine la responsabilité de réaliser les appels de projets dans le cadre du programme et d'en assurer la gestion financière.

Modalités du programme

Les modalités du programme sont décrites dans le document publié par le MRNF joint à la présente.

Les dépenses remboursables devront avoir été engagées après le 13 juillet 2009.

Dépôt de projets

Le promoteur intéressé à déposer un projet doit utiliser le formulaire « Proposition de projet » présenté à l'annexe 1 du document publié par le MRNF joint.

Le promoteur devra fournir l'estimé du coût du projet signé par un ingénieur ou un ingénieur forestier ou déposer au moins deux soumissions pour être admissible au programme. Si le projet est conforme au programme, le promoteur recevra alors une confirmation écrite de la participation financière de la CRÉ.

Versement de la subvention et reddition de comptes

La subvention est versée en deux versements. Un premier de 75% et un deuxième de 25%.

Pour les projets de moins de 25 000\$, le promoteur recevra un premier versement constituant 75% de la subvention suite au dépôt de l'estimé du coût du projet signé par un ingénieur ou un ingénieur forestier ou d'au moins deux soumissions.

Pour les projets de plus de 25 000\$, le promoteur devra déposer au moins deux soumissions pour recevoir un premier versement constituant 75% de la subvention.

Pour le versement final constituant 25% de la subvention, le promoteur devra déposer :

- Le formulaire « Avis d'évaluation et d'affichage de capacité portante d'un pont » contenu à l'annexe 2 du document publié par le MRNF joint à la présente.
- Une déclaration de réalisation des travaux signée par un ingénieur ou un ingénieur forestier tel que présenté à l'annexe 3 du document publié par le MRNF joint à la présente.
- Le nombre d'emplois créé par le projet.
- Les coûts d'achats et de livraison des matériaux.
- La nature et les coûts des frais professionnels.
- Les coûts d'installation (machinerie et main-d'œuvre).

Pour toute question relative au programme vous pouvez communiquer avec :

Jérôme Fournier
418-763-2336
jerome.fournier@cre-gim.net

**Programme de maintien de l'accessibilité aux
terres du domaine de l'État
à vocations faunique
et multiressource**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

6 juillet 2009

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction du soutien aux opérations Faune et Forêts
Division des ponts et des chemins en milieu forestier
880, chemin Sainte-Foy, 8^e étage
Québec (Québec)
G1S 4X4
Téléphone : 418 627-8656
Télécopieur : 418 646-9267
Courriel : direction.dsoff@mrf.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est disponible en ligne uniquement à l'adresse :

<http://www.mrf.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-ponts.jsp>

1. CONTEXTE

Les terres du domaine de l'État sont desservies par un vaste réseau de chemins dont la majorité sont des chemins forestiers, c'est-à-dire qu'ils sont construits ou utilisés en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier. Ces mêmes chemins servent d'accès au territoire public pour diverses activités économiques et récréatives, telles que la chasse, la pêche, la villégiature, le récréotourisme, la cueillette de produits forestiers non ligneux.

Les principales voies d'accès aux terres du domaine de l'État comportent un numéro d'identification et constituent ce qui est appelé le « réseau de chemins forestiers numérotés du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ». Ces chemins sont représentés sur les cartes officielles du ministère des Transports. Toutefois, au-delà de ce réseau de base, il existe plusieurs milliers de kilomètres de chemins sans désignation. Ces chemins sont de différentes classes et leur qualité varie selon leur origine et leur utilisation. Les ouvrages aménagés pour traverser les cours d'eau (ponts et ponceaux) constituent le maillon le plus préoccupant de ce réseau routier pour conserver l'accès au territoire et assurer la sécurité des utilisateurs.

Selon la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), seuls les détenteurs de permis d'intervention peuvent réaliser la construction, l'amélioration et la fermeture des chemins forestiers. L'entretien des chemins du domaine de l'État repose sur le principe de l'utilisateur payeur. Suivant ce principe, l'industrie forestière représente, depuis plusieurs années, le principal acteur de la construction de ces chemins, et ce, dans le but d'accéder aux ressources forestières. Ces mêmes entreprises assument également une large part des travaux d'entretien dans le cadre de leurs activités. Cependant, lorsque l'industrie forestière cesse ses activités dans un secteur donné, les chemins forestiers se détériorent graduellement au point de devenir parfois impraticables. En conséquence, l'accès au territoire public s'en trouve de plus en plus limité. De plus, la fermeture de ponts pour des motifs de sécurité empêche physiquement l'accès par voie routière à de vastes secteurs où s'exercent plusieurs activités économiques et récréatives reliées aux ressources naturelles.

Pour poursuivre la pratique de leurs activités, les utilisateurs, autres que l'industrie forestière, font face à des contraintes techniques et financières pour maintenir l'accès au territoire. Ils doivent donc rechercher une collaboration et des sources de financement car certains travaux, notamment l'amélioration et le remplacement des ponts et des ponceaux, nécessitent des investissements substantiels. Une grande partie de ces infrastructures ont atteint un stade avancé de leur vie utile. Leur vétusté peut entraîner un risque pour la sécurité des usagers ainsi que des impacts environnementaux néfastes pour la faune et le milieu aquatique. Les villégiateurs, les chasseurs, les pêcheurs et les autres utilisateurs sollicitent de plus en plus la participation de l'État afin que l'accès aux secteurs d'intérêt soit maintenu dans un état sécuritaire.

2. PROGRAMME

L'objectif visé par ce programme est de maintenir l'accès aux terres du domaine de l'État pour des usages multiressources. De façon plus spécifique, le programme vise à améliorer ou remplacer les structures requises pour l'aménagement des traverses de cours d'eau sur les chemins qui ne sont plus utilisés par l'industrie forestière pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier.

Un tel programme favorisera le maintien de l'accès aux secteurs d'intérêt sur le territoire public pour soutenir le développement économique issu de la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire, et ce, de façon sécuritaire. Il favorisera également la durabilité des infrastructures assurant ainsi la qualité du milieu aquatique et de l'habitat du poisson.

Le Programme de maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État est géré en partenariat avec le milieu régional, par l'entremise d'une entente de gestion entre la conférence régionale des élus (CRE) et la direction générale régionale du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

3. PROMOTEURS VISÉS

Le programme s'adresse aux organismes suivants :

- les détenteurs de droits de villégiature;
- les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
- les organismes gestionnaires de territoires fauniques structurés;
- les communautés autochtones;
- les bénéficiaires de convention de gestion territoriale.

4. TRAVAUX ADMISSIBLES

Il s'agit des travaux relatifs à l'amélioration ou au remplacement des structures permanentes (ponts et ponceaux) faisant partie d'un chemin carrossable construit sur les terres du domaine de l'État. Un chemin carrossable est utilisé de façon sécuritaire par des camions lourds, des véhicules de promenade et des camionnettes à deux roues motrices, ce qui correspond, dans le *Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État*, aux classes hors norme 1, 2, 3 et 4.

Les travaux doivent répondre aux exigences de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI). Les matériaux enlevés et non réutilisés doivent être disposés aux endroits appropriés tel un site d'enfouissement sanitaire. Le promoteur doit obtenir un permis d'intervention (*permis pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole*) ou une autorisation (*construire ou améliorer en milieu forestier un chemin autre qu'un chemin forestier*) en vertu de la Loi sur les forêts.

Les cas d'urgence imprévus (pluies diluviennes) touchant les traverses de cours d'eau sont admissibles.

Les travaux doivent être sous la supervision et la responsabilité d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou d'un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Les travaux admissibles sont les suivants :

- le remplacement des ponceaux (drainage exclu) sur des cours d'eau permanents ou intermittents;
- le coût de construction ou d'amélioration visant à augmenter la capacité d'un pont. La capacité portante minimale à la fin des travaux doit être de 30 tonnes métriques; (à titre de référence, les charges associées au transport du bois peuvent être supérieures à 60 tonnes);
- le coût de remplacement d'un ponceau par un pont;
- le remplacement d'un pont dont la portée est inférieure à 3 mètres par un ponceau.

Exclusion

Les travaux sur les chemins situés dans les parcs sous la responsabilité de la Société des établissements de plein air du Québec ainsi que les travaux sur les chemins faisant partie ou prévue à la planification des industriels forestiers au plan général d'aménagement forestier pour la période 2008-2013 ou prévue au plan annuel d'intervention forestière de cette même période ne sont pas admissibles. Les infrastructures ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du *Programme de crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de*

ponts d'intérêt public en milieu forestier sont également exclues. De plus, le remboursement sera déduit d'un montant équivalent de toute aide versée dans le cadre d'un autre programme, par un autre ministère ou par le gouvernement fédéral pour les mêmes travaux.

5. COÛTS REMBOURSABLES

Les frais engagés (coûts réels) sont remboursés selon le barème suivant :

Pour les ponts : jusqu'à 80 % des coûts encourus pour les matériaux et la main-d'œuvre (incluant un maximum de 12 % des salaires pour la part de l'employeur).

Pour les ponceaux : 100 % des coûts d'achats des matériaux (tuyau, collet, géotextile, etc.) et de la livraison. Les coûts des équipements et de la main-d'œuvre requis pour l'installation ainsi que les coûts des matériaux granulaires servant au remplissage et à l'enrochement sont exclus.

Les frais professionnels : 100 % des coûts encourus pour le calcul du débit pour le dimensionnement de la structure selon les normes du RNI, la préparation des plans et devis, des avis d'affichage, du rapport d'exécution et autres documents et les frais encourus pour la supervision des travaux et la vérification de conformité des travaux au RNI.

Les coûts d'exécution du programme (maximum de 10 %).

6. VERSEMENT AUX CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS (CRÉ)

Le Ministère versera 25 % du budget prévu à la CRE tel qu'établi à l'entente. Les versements ultérieurs à la CRE jusqu'à un maximum de 90 % seront effectués sur présentation du rapport d'étape trimestriel détaillant les versements effectués par projet. À noter que les déclarations de réalisation des travaux doivent accompagner tous les projets finalisés. Le versement final à la CRE de 10 % sera effectué après l'acceptation par le MRNF du rapport final tel que prévu à la section Reddition de compte de l'entente.

7. CRITÈRES POUR ÉTABLIR LA PRIORITÉ DES TRAVAUX

7.1 Les ponts ayant une ouverture libre supérieure à 3 mètres

- ponts fermés;
- ponts à faible capacité portante.

Pour des raisons de sécurité, les travaux relatifs aux ponts sont prioritaires. En effet, bien que fermés, certains ponts demeurent nécessaires, car ils donnent accès à des territoires fréquentés. Les ponts à faible capacité portante sont dangereux car ils présentent plusieurs faiblesses. Les risques de blessure en cas de bris de la structure sont plus graves lorsque l'ouverture libre de la structure est supérieure à 3 mètres.

7.2 Les ponceaux ayant une ouverture libre supérieure à 3 mètres

Les ponceaux endommagés ayant une ouverture libre supérieure à 3 mètres sont considérés plus dangereux pour les utilisateurs. Les travaux liés à ces structures sont prioritaires pour des raisons de sécurité.

7.3 La fréquentation (intensité d'utilisation)

L'évaluation des projets doit tenir compte de l'intensité d'utilisation du chemin sur lequel se trouve la structure à remplacer ou à améliorer. Les chemins les plus fréquentés feront probablement partie du réseau de chemins primaires dans un secteur.

7.4 L'accès à des usages multiressources

Pour une même intensité d'utilisation d'un chemin, la priorité peut être donnée au chemin donnant accès à un territoire permettant des usages multiressources (plus grande variété d'utilisateurs).

7.5 Les autres structures donnant accès à la structure choisie en priorité

Lorsqu'une structure est choisie en priorité (ex : pont fermé), les autres structures faisant partie du même chemin et donnant accès à celle-ci peuvent également être sélectionnées en priorité.

8. MODALITÉS DU PROGRAMME

Une entente de gestion du Programme de maintien de l'accessibilité des terres du domaine de l'État entre la direction générale régionale du MRNF et la CRE sera conclue.

Le programme a une durée de deux ans débutant à la date d'approbation des normes par le Conseil du trésor.

La CRE établit, en concertation avec le milieu, la programmation des travaux, ventilée par MRC, et distingue les travaux prévus sur les ponts de ceux sur les ponceaux.

Le promoteur doit utiliser le formulaire « Proposition de projet » prévu à l'annexe 1 pour présenter son projet à la CRE.

La CRE transmet à la direction générale régionale sa programmation des travaux (synthèse des projets approuvés), incluant tous les formulaires des projets approuvés (annexe 1).

La direction générale régionale émet les permis d'intervention ou autorisations requis pour la réalisation des travaux.

9. REDDITION DE COMPTES

À la fin des travaux, dans le cas des ponts, le promoteur transmet à la CRE :

- le formulaire « Avis d'évaluation et d'affichage de capacité portante d'un pont » contenu à l'annexe 2;
- une déclaration de réalisation des travaux et attestant de la conformité au RNI contenu à l'annexe 3;
- le plan et le devis du pont tel que construit ou tel qu'amélioré.

À la fin des travaux, dans le cas des ponceaux, le promoteur transmet à la CRE :

- une déclaration de réalisation des travaux et attestant de la conformité au RNI contenu à l'annexe 3.

La CRE transmet à la direction générale régionale, selon les modalités convenues à l'entente de gestion, un rapport d'étape trimestriel et un rapport annuel relativement aux indicateurs suivants. Les données seront présentées par projet.

- Données financières :
 - Investissement total
 - Montant de la contribution du Canada
 - Montant de la contribution du Québec
 - Montant de la contribution des partenaires

- Nombre de nouveaux emplois ou d'emplois maintenus dans la collectivité.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut en tout temps requérir auprès du promoteur les originaux des pièces justificatives des dépenses admissibles.

Les pièces justificatives doivent distinguer les renseignements suivants :

- les coûts d'achats et de livraison des matériaux;
- la nature et les coûts des frais professionnels;
- les coûts d'installation (machinerie et main-d'œuvre);
- les coûts liés à l'exécution du programme.

Le ministre peut en tout temps mettre fin au programme.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le programme entre en vigueur dès son approbation par le Conseil du trésor.

Annexe 1
Proposition de projet

1- Identification du promoteur :

Nom du promoteur : _____ Nom du représentant _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____

2- Localisation :

Numéro de l'unité de gestion du MRNF : _____
 Coordonnées de la traverse de cours d'eau : Longitude _____
 Latitude _____
 Classe du chemin sur lequel se trouve la traverse _____

3- Description des travaux :

Largeur du cours d'eau à la limite supérieure de la berge _____ m
 Calcul du débit de conception _____ m³/s
 Forme de structure Circulaire Arquée Arche
 Pont Numéro du dossier du pont _____
 Autre (précisez) _____
 Matériaux de structure Acier Aluminium Plastique
 Bois Autre (précisez) _____
 Diamètre ou portée de la structure existante _____ m
 Diamètre ou portée de la structure prévue _____ m
 Longueur de la structure _____ m
 Structures en parallèle : oui non Nombre de tuyaux _____

4- Coûts estimés des travaux :

Coût total estimé des travaux : _____ \$, réparti comme suit :
 Coût de la structure _____ \$ Coût d'installation _____ \$ Frais professionnels _____ \$

5- Montage financier :

Contribution du milieu : _____ \$ Contribution du programme : _____ \$

Approbation du projet – section réservée à la CRÉ

La présente proposition de projet répond aux objectifs et exigences d'admissibilité du *Programme de maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État*.

No de projet émis par la CRÉ: _____
 Nom du représentant de la CRÉ : _____

 Signature Date : _____
 Commentaire(s) et /ou document (s) en annexe : _____

Permis d'intervention ou autorisation – section réservée au MRNF

Un permis d'intervention ou une autorisation est émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la *Loi sur les forêts*.

No de permis d'intervention ou autorisation: _____ Montant maximal autorisé : _____ \$
 Nom du représentant du MRNF : _____

 Signature Date : _____
 Commentaire(s) et / ou document (s) en annexe : _____

Annexe 2
Avis d'évaluation et d'affichage
de capacité portante d'un pont

N° du pont _____

Localisation :
(coordonnées GPS)

Longitude _____

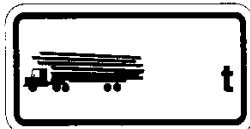
Latitude _____

N° de MRC : _____

N° d'unité de gestion du
MRNF: _____

Le promoteur _____ informe le ministère des Ressources naturelles et de la Faune que le pont précité fera l'objet d'un affichage de sa capacité portante à compter de la date suivante :

CAPACITÉ PORTANTE



Révision

Ingénieur responsable de l'évaluation (nom et prénom en lettres
moulées)

Signature et sceau de l'ingénieur

Date

Annexe 3
Déclaration de réalisation des travaux

1- Identification du promoteur :

Numéro de projet émis par la CRÉ : _____

Nom du promoteur : _____

Nom du représentant : _____

Nom de l'organisme qu'il représente _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

2- Localisation :

Numéro de l'unité de gestion du MRNF : _____

Coordonnées de la traverse de cours d'eau : Longitude _____

Latitude _____

Classe du chemin sur lequel se trouve la traverse _____

3- Description des travaux :

Largeur du cours d'eau à la limite supérieure de la berge _____ m

Calcul du débit de conception _____ m³/s

Forme de structure Circulaire Arquée Arche

Pont Numéro du dossier du pont _____

Autre (précisez) _____

Matériaux de structure Acier Aluminium Plastique

Bois

Autre (précisez) _____

Diamètre ou portée de la structure _____ m

Longueur de la structure _____ m

Structures en parallèle : oui non

Nombre de tuyaux _____

4- Coûts réels des travaux :

Coût de la structure _____ \$

Coût d'installation _____ \$

Frais professionnels _____ \$

5- Montage financier :

Contribution du milieu : _____ \$

Contribution du programme : _____ \$

Nom de l'exécutant des travaux : _____

Déclaration de réalisation

La réalisation des travaux a été effectuée sous ma supervision.

Les travaux réalisés répondent aux objectifs du programme et sont conformes au *Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine de l'État (RNI)*.

Nom de l'ingénieur ou de l'ingénieur forestier : _____

Signature

No de permis

Date